



## Conseil économique et social

Distr. générale  
4 février 2025  
Français  
Original : anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Vingt-quatrième session

New York, 21 avril-2 mai 2025

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Discussion sur les activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030**

### **Effets de la colonisation et des conflits armés sur les droits des peuples autochtones : l'impératif de la consolidation de la paix**

#### **Note du Secrétariat**

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre à l'Instance permanente sur les questions autochtones une étude réalisée par Hanieh Moghani, Hannah McGlade et Geoffrey Roth, membres de l'Instance permanente, sur les effets de la colonisation et des conflits armés sur les droits des peuples autochtones et l'impératif de la consolidation de la paix.

---

\* [E/C.19/2025/1](#).



## **Étude sur les effets de la colonisation et des conflits armés sur les droits des peuples autochtones : l'impératif de la consolidation de la paix**

### *Résumé*

Dans la présente étude, Hanieh Moghani, Hannah McGlade et Geoffrey Roth, membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, examinent les effets de la colonisation et des conflits armés sur les peuples autochtones et soulignent la violation systématique des droits reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment les droits à la vie, à l'autodétermination, à la terre, au territoire, aux ressources, à la santé et à la préservation de la culture.

S'inspirant de la philosophie de Frantz Fanon, les auteurs de la présente étude insistent sur la nécessité de démanteler les héritages coloniaux, de s'attaquer à l'oppression psychologique et structurelle et de passer d'une paix négative, définie comme la cessation de la violence, à une paix positive, caractérisée par l'équité, la justice et l'harmonie.

Les principales recommandations formulées dans l'étude portent sur les violations des droits des autochtones dans les conflits armés, la mise en œuvre de mécanismes de justice, la participation des autochtones à la gouvernance et le démantèlement des pratiques néocoloniales. Les auteurs soulignent que les efforts de consolidation de la paix doivent intégrer les cosmologies et les systèmes de connaissances autochtones, qui envisagent la paix comme un équilibre holistique englobant bien-être humain, environnemental et spirituel.

## I. Introduction

1. Les peuples autochtones ont été partout profondément marqués, tant dans leurs vies que dans leurs droits, par les effets conjugués de la colonisation et des conflits armés, qui ont laissé un lourd héritage de dépossession, de marginalisation et d'injustice systémique. Loin d'appartenir à l'histoire, ces injustices persistent sous des formes modernes par le biais de pratiques néocoloniales, d'inégalités structurelles et de conflits liés aux ressources. Les vies, les terres, les territoires et le patrimoine culturel des peuples autochtones restent au cœur de cette dynamique, car les terres, les territoires et les ressources sont souvent ciblés pour leur valeur économique et stratégique. Les auteurs de la présente étude mettent en lumière les liens entre la colonisation et les conflits armés, en examinant les impacts croisés sur les droits des peuples autochtones et présentent la consolidation et le maintien de la paix comme des étapes essentielles sur la voie de la justice et de la réconciliation.

2. La colonisation s'est caractérisée par la violation systématique du droit à la vie et à la dignité humaine des peuples autochtones, la perturbation des systèmes socioculturels et économiques, la dépossession et l'imposition de structures de gouvernance étrangères. Ces pratiques ont conduit à des inégalités économiques persistantes et à un effacement culturel souvent amplifiés par des conflits armés dans lesquels les territoires autochtones sont exploités à des fins politiques et économiques. Les conflits armés, qu'ils soient internes ou transfrontaliers, ont des répercussions démesurées sur les populations autochtones, entraînant des déplacements de population des terres et territoires ancestraux, érodant la cohésion culturelle et nourrissant des cycles de violence systémique. Dans ce contexte, la consolidation et le maintien de la paix doivent aller au-delà des cadres conventionnels de résolution des conflits pour s'attaquer aux causes profondes des injustices.

3. S'inspirant de la philosophie critique de Frantz Fanon, les auteurs de la présente étude présentent la colonisation comme un système d'oppression profondément enraciné qui déshumanise les colonisés tout en renforçant la domination structurelle. Fanon analyse les dimensions psychologiques, matérielles et systémiques de la violence coloniale, offrant une perspective théorique pour comprendre la marginalisation actuelle des peuples autochtones. Il appelle à la revendication identitaire et à la libération, soulignant la nécessité de s'attaquer à l'héritage colonial pour parvenir à une paix véritable. Il insiste également sur l'interaction entre les cicatrices psychologiques de la colonisation et les systèmes structurels qui soutiennent l'exploitation et rappelle que la paix ne peut se réduire à la simple absence de violence, mais qu'elle suppose également le démantèlement des systèmes d'inégalité et le rétablissement de la dignité.

4. Les auteurs de la présente étude soutiennent que la recherche de la paix pour les peuples autochtones nécessite une double approche : traiter les préjudices historiques en s'appuyant sur la justice réparatrice, tout en établissant des mécanismes visant à prévenir les violations futures. Il faut donc passer d'une paix négative, définie comme la cessation de la violence, à une paix positive, caractérisée par la justice, l'équité et l'émancipation des communautés marginalisées. Des textes internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la résolution [60/147](#) de l'Assemblée générale sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire constituent une base essentielle pour aborder ces questions systémiques. Toutefois, l'efficacité de ces instruments dépend de leur mise en œuvre, qui échoue souvent en raison d'une volonté politique et d'une obligation de rendre compte insuffisantes.

5. Forts d'une approche interdisciplinaire mêlant analyse historique, critique juridique et réflexion philosophique, les auteurs de la présente étude examinent de manière critique les dimensions structurelles de la colonisation et des conflits armés. Ils mettent en évidence les écarts entre les normes internationales et leur mise en œuvre pratique, et offrent des pistes d'action sur la manière dont la justice et une forme positive de consolidation et de maintien de la paix peuvent être réalisées pour les peuples autochtones. En s'appuyant sur les cosmologies autochtones, qui conçoivent la paix comme l'harmonie entre l'humanité, l'environnement et la spiritualité, les auteurs préconisent une approche transformatrice de la construction de la paix, non seulement impératif moral, mais aussi fondement nécessaire au développement durable et à une gestion équitable des affaires publiques.

6. En réimaginant la consolidation de la paix comme un processus dynamique et inclusif, les auteurs de la présente étude cherchent à contribuer à une réflexion plus large sur la justice pour les peuples autochtones. Ils soulignent la nécessité de traiter les héritages coloniaux et les conflits armés non pas comme des problèmes isolés, mais comme des phénomènes interconnectés nécessitant une transformation globale et systémique. Ce n'est qu'en s'attaquant à ces questions fondamentales que la communauté mondiale pourra progresser vers un avenir de paix véritable, d'équité et de rétablissement de la dignité humaine.

## II. Types de justice

7. Le concept de justice joue un rôle important dans différents domaines, dans chacun desquels les principes de justice et d'équité s'articulent de manière spécifique. Une entité juste cherche à établir la stabilité, le bien-être, la justice et l'équité entre toutes les parties. L'absence de justice peut conduire à une injustice déstabilisante, accompagnée d'un certain mécontentement, de troubles civils, d'une rébellion, voire d'une révolution. Les différents types et concepts de justice ont donc des effets importants sur les aspects sociaux, économiques, politiques, civils et pénaux aux niveaux national et international, comme on le verra ci-après.

8. La justice distributive, ou justice économique, s'intéresse à l'équité de la répartition des ressources – biens ou services – que les personnes reçoivent et utilisent au sein d'un système. Elle trouve ses racines dans le système social et le socialisme, dont l'égalité est un principe inhérent.

9. La justice procédurale est axée sur la prise et l'application de décisions par des procédures équitables garantissant un traitement équitable. Ce type de justice exige que les procédures soient parfaitement impartiales et constamment appliquées afin de parvenir à une décision ou à un résultat impartial. Les agents chargés de leur mise en œuvre doivent être impartiaux et les personnes directement concernées par les décisions doivent pouvoir s'exprimer ou être pleinement représentées dans la prise de décision. La justice procédurale joue un rôle majeur dans le règlement des litiges, la négociation, la médiation, l'arbitrage et le jugement des affaires.

10. La justice rétributive est une approche rétroactive qui justifie la punition en réponse à des actes injustes ou répréhensibles commis dans le passé. Ce type de justice joue un rôle majeur dans la réponse aux crimes, y compris les violations du droit international et des droits humains et les crimes de guerre.

11. La justice réparatrice vise à rétablir la situation antérieure au préjudice et cherche à promouvoir un remords et un repentir sincères de la part de la partie fautive, pouvant éventuellement conduire au pardon de la part de la partie lésée. Un paiement ou une compensation est également requis. La justice réparatrice est également connue sous le nom de justice corrective.

12. La justice transitionnelle, qui s'apparente à la justice réparatrice, est mise en place lorsque des sociétés s'emparent de la question de l'héritage de graves violations des droits humains. La pratique mondiale de la justice transitionnelle a permis d'élaborer une combinaison de cinq processus essentiels : a) la préservation de la mémoire ; b) l'obligation de rendre des comptes (poursuites et/ou amnistie) ; c) les réparations ; d) les garanties de non-répétition ; e) la réconciliation nationale. La justice transitionnelle s'intéresse avant tout aux victimes et met l'accent sur les mesures à prendre en leur faveur. Cependant, partant d'un large consensus quant au fait que des violations flagrantes ont été commises contre des victimes, la justice transitionnelle implique un élément important de réconciliation, qui promeut le rétablissement de relations fraternelles au sein de l'État.

13. La présente étude porte avant tout sur la justice réparatrice comme processus efficace et durable visant à remédier aux dommages causés aux relations et à la société et à réparer les dommages et les préjudices causés aux victimes. Dans ce processus, les victimes ont un rôle majeur à jouer pour déterminer la responsabilité et les obligations des auteurs dans le cadre du droit international.

### III. Les pratiques coloniales et leur héritage durable

14. Dans sa forme classique, la colonisation a fondamentalement remodelé les sociétés, en particulier les sociétés autochtones, par la dépossession et l'exploitation systématiques, ainsi que par l'effacement physique et culturel. Cette métamorphose n'a rien de fortuit, bien au contraire : il s'agit de processus délibérés, profondément enracinés dans les idéologies impérialistes selon lesquelles les peuples autochtones sont des obstacles à l'expansion territoriale et économique. L'aliénation des terres et territoires ancestraux a perturbé, voire anéanti les cosmologies autochtones, démantelant des systèmes socioéconomiques, sanitaires et nutritionnels qui avaient prospéré pendant des siècles<sup>1</sup>. Cette dislocation multidimensionnelle reste la pierre angulaire des luttes autochtones contemporaines, car elle perpétue la pauvreté intergénérationnelle et érode l'identité culturelle.

### IV. La colonisation classique : perte de terre, de territoire, de culture et d'identité

15. La dépossession des terres et des territoires a été au cœur de la domination coloniale, servant de pivot au contrôle économique et territorial. Les puissances coloniales se sont emparées des terres et territoires fertiles, déplaçant les populations autochtones et réaffectant les territoires pour alimenter les économies coloniales. En Afrique et en Asie, les empires britannique et français ont marginalisé les pratiques agricoles et pastorales autochtones pour donner la priorité aux cultures commerciales destinées à l'exportation<sup>2</sup>. De même, la perte généralisée des territoires autochtones dans les Amériques et en Australie a eu de profondes conséquences socioculturelles et sanitaires. Comme le souligne l'article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le lien entre les peuples autochtones et leurs terres et territoires de vie est au cœur de leur identité, de leur statut particulier et de leur existence<sup>3</sup>. Priver les peuples autochtones de leurs terres et territoires revient à les priver de leurs attributs humains, de leurs besoins humains et, par conséquent, de

<sup>1</sup> Joseph Schechla, « A human right to land », Housing and Land Rights Network, 2021.

<sup>2</sup> Jean-Paul Sartre, *Situations V* (Gallimard, 1964) ; Suzana Sawyer et Edmund Terence Gomez, ed., *The Politics of Resource Extraction: Indigenous Peoples, Multinational Corporations, and the State* (Palgrave Macmillan, 2012).

<sup>3</sup> Voir [E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4](#).

leurs droits humains, ce qui constitue une violation des droits humains fondamentaux et de la Charte des Nations Unies.

16. L'effacement culturel est un autre mécanisme puissant de la colonisation, qui se manifeste par l'assimilation forcée, l'endoctrinement religieux, les changements de régime alimentaire forcés, les pratiques sanitaires imposées et la suppression des langues autochtones. Les systèmes d'internat du Canada, des États-Unis d'Amérique et de l'Australie illustrent cette pratique : les enfants, enlevés de force à leur famille, avaient l'interdiction de parler leur langue et étaient soumis à des abus systémiques généralisés sous prétexte de les « civiliser »<sup>4</sup>. Non seulement ces politiques ont détruit le patrimoine culturel, mais elles ont également privé les peuples autochtones des ressources essentielles nécessaires pour remédier aux traumatismes intergénérationnels persistants, à la fragmentation de la cohésion sociale et aux disparités persistantes en matière de santé.

17. Malgré l'existence de cadres internationaux tels que la Déclaration, les idéologies coloniales persistent sous des formes plus subtiles. L'appropriation culturelle et la commercialisation des traditions autochtones à des fins lucratives et touristiques reflètent également la banalisation persistante des cultures autochtones, perpétuant les inégalités systémiques et renforçant les récits hégémoniques.

## V. La colonisation moderne : dépendance économique et pratiques néocoloniales

18. L'exploitation coloniale a évolué vers des pratiques néocoloniales, où la dépendance économique, l'exploitation des ressources et les inégalités structurelles reproduisent les inégalités historiques. Les mesures coercitives unilatérales, imposées par des États puissants ou des blocs économiques, illustrent cette forme moderne de domination et d'assujettissement. Actuellement, plus de 40 pays font l'objet de telles sanctions, souvent justifiées comme un moyen de faire respecter les normes internationales. Toutefois, ces mesures nuisent de manière disproportionnée aux populations autochtones. Par exemple, les mesures coercitives unilatérales imposées à la République bolivarienne du Venezuela et à la République islamique d'Iran ont aggravé les pénuries, touchant de manière disproportionnée les populations autochtones.

19. Dans les États touchés par un conflit, comme la République arabe syrienne, l'Iraq et l'Afghanistan, les mesures coercitives unilatérales créent des crises socioéconomiques qui marginalisent encore davantage les communautés autochtones. En restreignant l'accès aux marchés mondiaux, aux systèmes de santé et à l'aide au développement, ces mesures aggravent les inégalités existantes. En outre, la prolifération de ces mesures au cours de la dernière décennie a eu des conséquences humanitaires catastrophiques non seulement dans les États visés, mais aussi dans des pays tiers, et a même eu des effets négatifs sur les droits humains dans les États sanctionnés. Ces sanctions, souvent imposées simultanément par plusieurs pays, ont des effets cumulatifs qui entraînent des répercussions plus larges sur les populations visées. Les répercussions sur des besoins humains fondamentaux tels que l'accès à l'eau potable, à l'assainissement, aux médicaments essentiels, aux vaccins et à la production agricole sont considérables, ce qui se traduit par une augmentation des taux de mortalité, d'émaciation et de sous-alimentation des enfants (voir [A/HRC/57/55](#)). Ainsi, les mesures coercitives unilatérales perpétuent les inégalités structurelles, la dépendance économique et les crises socioéconomiques, renforçant

<sup>4</sup> Voir le rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada et ses volumes, disponibles à l'adresse <https://nctr.ca/records/reports/#trc-reports>.

les pratiques néocoloniales modernes sous le couvert du contrôle économique et de la diplomatie et copiant le contrôle coercitif de la colonisation classique.

## **VI. Les mécanismes de la dette : les nouvelles chaînes de la colonisation économique**

20. La dépendance économique se manifeste également à travers les mécanismes de la dette, puisque les institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale imposent des programmes d'ajustement structurel liés à des prêts. Dans le cadre de ces programmes, priorité est donnée à l'austérité budgétaire et à la privatisation, souvent au détriment de la protection sociale. Dans l'État plurinational de Bolivie, par exemple, les ajustements structurels des années 1980 ont conduit à la privatisation des ressources en eau, ce qui a suscité des protestations des populations autochtones qui considéraient qu'il s'agissait d'une violation de leurs droits communaux<sup>5</sup>. Ces mécanismes portent atteinte à la souveraineté autochtone, enracinent les inégalités et perpétuent les cycles de pauvreté<sup>6</sup>.

## **VII. Colonisation et conflits armés : les effets sur les droits des peuples autochtones**

21. L'héritage de la colonisation s'étend au domaine des conflits armés, dans lesquels les peuples autochtones ont été historiquement exploités et enfoncés dans la marginalisation. Les conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux, se déroulent souvent dans les territoires autochtones, ou impliquent ces territoires en raison de la concurrence pour les ressources naturelles, des différends territoriaux et des mécanismes de domination politique. Les populations autochtones, qui vivent souvent dans des régions riches en ressources, sont les principales victimes de la violence, des déplacements et des bouleversements socioculturels, ce qui révèle le lien persistant entre la colonisation et les conflits armés.

## **VIII. Contexte historique : colonisation et conflits armés**

22. Le lien intrinsèque entre colonisation et conflits armés est manifeste lorsqu'on étudie les phénomènes historiques de violence contre les peuples autochtones. Pendant les guerres indiennes en Amérique du Nord au XIX<sup>e</sup> siècle, par exemple, la résistance des autochtones à l'usurpation territoriale des colons s'est heurtée à des déplacements forcés et à une destruction socioéconomique systémique<sup>7</sup>. De même, les guerres de la frontière en Australie illustrent la répression violente des peuples autochtones, la domination des colons étant renforcée par les massacres et la répression<sup>8</sup>. Ces épisodes historiques ont conduit à présenter les peuples autochtones comme des obstacles à l'expansion coloniale et à intégrer la violence structurelle dans les conflits armés modernes.

<sup>5</sup> Balakrishnan Rajagopal, *International Law from Below: Development, Social Movements, and Third World Resistance* (Cambridge University Press, 2003).

<sup>6</sup> Frantz Fanon, *The Wretched of the Earth* (New York, Grove Press, 1963).

<sup>7</sup> Roxanne Dunbar-Ortiz, *An Indigenous Peoples' History of the United States* (Boston, Beacon Press, 2014).

<sup>8</sup> Patrick Wolfe, « Settler colonialism and the elimination of the native », *Journal of Genocide Research*, vol. 8, n° 4 (2006), p. 402.

23. Aujourd'hui, les pratiques néocoloniales continuent de provoquer des conflits dans les territoires autochtones. Les industries extractives sont souvent à l'origine de conflits fonciers et dégradent l'environnement, ce qui entraîne des réactions militarisées contre la résistance des autochtones (voir [A/HRC/39/17](#)). Par exemple, dans la forêt amazonienne, des peuples autochtones comme les Yanomami et les Guarani font face au déplacement et à l'érosion culturelle en raison des activités des entreprises extractives<sup>9</sup>. De même, en Papouasie occidentale, riche en ressources naturelles, le lien entre les activités extractives et la violence de l'État est tout à fait évident. La mine de Grasberg, l'une des plus grandes mines d'or et de cuivre au monde, appartient en partie à la société minière américaine Freeport-McMoRan. Alors que cette entreprise génère d'immenses profits, ses activités ont entraîné une grave dégradation de l'environnement. Les efforts déployés pour s'opposer à la mine et à d'autres projets dits de « développement économique » sont réprimés violemment, ce qui ne fait que renforcer le cycle de la violence structurelle qui frappe les Papous autochtones<sup>10</sup>.

## **IX. Les conflits armés contemporains et les droits des autochtones**

24. Les conflits armés contemporains incarnent un inquiétant échec mondial de la politique, de la diplomatie et de l'ordre juridique. Ils touchent de manière disproportionnée les peuples autochtones, aggravant les injustices historiques et portant atteinte à leurs droits. Malgré des textes juridiques internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les conventions et instruments relatifs aux droits humains, les peuples autochtones restent vulnérables aux conséquences socioéconomiques, environnementales et culturelles de la guerre. Les articles 25 à 32 de la Déclaration soulignent le lien vital entre les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones d'une part, et la culture et l'autodétermination d'autre part. Pourtant, ces droits humains et autochtones universels sont systématiquement violés pendant les conflits armés, ce qui entraîne des déplacements de population, l'exploitation des ressources et la destruction culturelle.

## **X. Les conflits armés, violations de la paix et du droit humanitaire**

25. Les conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux, ébranlent profondément la paix et la stabilité des peuples autochtones. Ils se déroulent souvent dans des territoires autochtones riches en ressources ou stratégiquement importants, et sont motivés par la concurrence pour les terres, l'extraction des ressources naturelles et la domination politique. Les peuples autochtones en subissent souvent des conséquences démesurées, notamment la violence, les déplacements forcés, l'érosion des structures socioculturelles, la perte de l'habitat et la privation des moyens de subsistance.

26. Selon le Secrétaire général, les conflits qui sévissent en nombre record dans le monde sont la source d'immenses douleurs et souffrances<sup>11</sup>. En 2023, on comptait 59 conflits impliquant des États, soit le nombre le plus élevé depuis le début de la collecte

<sup>9</sup> Sawyer et Gomez, ed., *The Politics of Resource Extraction*.

<sup>10</sup> Genocide Watch, « Country report: West Papua », 2022.

<sup>11</sup> Nations Unies, « Secretary-General's message to launch the 2025 Global Humanitarian Overview », 4 décembre 2024.

des données en 1946<sup>12</sup>. Ces conflits remettent en cause les principes de paix positive et de paix négative.

27. Le droit international humanitaire, codifié dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, prévoit que les acteurs étatiques et non étatiques sont tenus de protéger les populations civiles pendant les conflits armés. Par exemple, l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre impose de protéger les pratiques culturelles et la dignité des civils pendant les hostilités. Cependant, dans les territoires autochtones, ces dispositions sont régulièrement ignorées, illustration de tendances plus larges à une négligence et une marginalisation de ces populations dans le cadre humanitaire mondial.

## **XI. Conflits armés internes et transfrontaliers : typologie et conséquences**

### **A. Conflits armés internes**

28. Guerres civiles et insurrections ont souvent lieu dans des régions riches en ressources, habitées par des peuples autochtones qu'elles coupent de leurs terres et territoires ancestraux et dont elles perturbent les systèmes socioéconomiques traditionnels.

29. En Colombie, des décennies de conflit entre les forces gouvernementales et les groupes armés ont entraîné le déplacement de dizaines de milliers de Wayuu et d'Emberá. Les peuples autochtones ont ainsi été dépouillés de leurs terres, empêchés de s'autodéterminer et exposés à la violence et à l'instabilité socioéconomique<sup>13</sup>.

30. Au Myanmar, le conflit armé en cours se répercute de manière disproportionnée sur les peuples autochtones Karen et Kachin, qui sont confrontés à des expulsions forcées, à la destruction de leurs sites culturels et à des violations de leur droit à l'autodétermination.

### **B. Conflits armés transfrontaliers**

31. Les guerres entre États font également des ravages parmi les peuples autochtones, dont elles transforment les territoires en champs de bataille stratégiques. Les répercussions de ces conflits sont multiples.

32. Pendant la guerre du Viêt Nam, l'utilisation généralisée de défoliants chimiques tels que l'agent Orange a dévasté les écosystèmes de communautés entières au Viêt Nam ; quant aux victimes autochtones de la République démocratique populaire lao et du Cambodge, elles n'ont pour la plupart pas été reconnues<sup>14</sup>. Cette destruction de l'environnement a perturbé les moyens de subsistance agricoles et entraîné des crises sanitaires intergénérationnelles.

33. En Asie occidentale, les conflits externes en Iraq et en République arabe syrienne ont touché de manière disproportionnée les Yazidis, une minorité ethnique, qui ont subi des violences ciblées et un génocide culturel, sans obtenir de réparation suffisante<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> Université d'Uppsala, « UCDP: record number of armed conflicts in the world », 3 juin 2024.

<sup>13</sup> Observatoire des situations de déplacement interne, *Rapport mondial sur le déplacement interne* (Genève, 2023).

<sup>14</sup> Charles Dunst, « The U.S.'s toxic agent orange legacy », *The Atlantic*, 20 juillet 2019.

<sup>15</sup> Human Rights Watch, « Iraq: compensation for ISIS victims too little, too late », 9 mai 2023.

34. Les conflits internes et transfrontaliers illustrent les vulnérabilités systémiques des populations autochtones, qui sont souvent exclues des négociations de paix et des efforts de reconstruction et de redressement après les conflits, ce qui ne fait qu'accroître les cycles de marginalisation. Ainsi, au Soudan, les accords de paix entre les parties belligérantes ont souvent exclu le peuple Nuba, ignorant ses revendications en matière de terres et de représentation politique.

## **XII. La militarisation des territoires autochtones : un héritage colonial**

35. La militarisation des territoires autochtones est profondément ancrée dans l'histoire coloniale, lorsque les terres et territoires autochtones ont été confisqués pour leur valeur économique ou stratégique. Dans les conflits armés contemporains, la militarisation perpétue cet héritage en donnant la priorité aux intérêts de l'État ou des entreprises sur les droits des autochtones.

36. Aux Philippines, les opérations militaires contre les groupes d'insurgés se déroulent souvent dans les territoires des Lumad, ce qui entraîne des déplacements forcés, la destruction des moyens de subsistance et l'effacement de la culture. Les chefs autochtones qui résistent à la militarisation sont souvent entraînés en justice ou victimes d'exécutions extrajudiciaires<sup>16</sup>.

37. Au Brésil, les territoires autochtones tels que l'Amazonie sont militarisés sous le prétexte de la lutte contre l'exploitation forestière illégale ou l'insurrection. Cependant, ces opérations facilitent souvent l'accaparement de terres pour l'agro-industrie, l'élevage ou l'exploitation minière, déplaçant les populations autochtones de leurs terres ancestrales et détruisant leur patrimoine culturel et écologique.

38. La militarisation aggrave la dégradation de l'environnement et les violations des droits humains, puisqu'États et entreprises exploitent les terres et territoires autochtones à des fins économiques. La résistance des autochtones à la militarisation est souvent réprimée par la violence, ce qui renforce les cycles de dépossession et de marginalisation.

## **XIII. Violations des protections humanitaires et des droits humains**

39. Les conflits armés sapent systématiquement les protections humanitaires et les droits humains reconnus aux peuples autochtones. Malgré les garanties juridiques internationales, les violations sont très répandues et ont des conséquences profondes pour les peuples autochtones.

### **A. Génocide et assassinat des peuples autochtones**

40. Le génocide et l'assassinat ciblé des populations autochtones représentent certaines des violations les plus graves des protections humanitaires et des droits humains. Ces agissements, souvent liés à des conflits armés ou à l'exploitation des ressources, visent à éliminer les peuples autochtones, leurs cultures et leurs droits à la terre et à la souveraineté. Par exemple, le conflit du Darfour, au Soudan, s'est caractérisé par des violences génocidaires à l'encontre des communautés autochtones Four, Massalit et Zaghawa. Des atrocités généralisées, notamment des massacres, des

<sup>16</sup> Amnesty International, Rapport, 2022/23 : la situation des droits humains dans le monde (Londres, 2023).

violences sexuelles et des destructions de villages, perpétrées par les forces de l'État et des milices cherchant à affirmer leur contrôle sur des territoires riches en ressources, ont été documentées dans les rapports de l'ONU<sup>17</sup>. Non seulement elles détruisent des vies, mais elles sapent également les structures culturelles et sociétales, ce qui montre la nécessité impérieuse de mécanismes internationaux de responsabilité solides pour protéger les peuples autochtones.

### 1. Déplacement forcé

41. Des millions d'autochtones dans le monde ont été déplacés de force par des conflits armés qui ont rompu leurs liens avec leurs terres et territoires ancestraux. Les déplacements ne perturbent pas seulement les moyens de subsistance traditionnels, ils minent également la continuité culturelle. Ainsi, les Rohingyas, un groupe persécuté au Myanmar, ont dû faire face à des déplacements massifs et à l'apatridie, ce qui a entraîné la perte de leurs pratiques culturelles et de leur identité sociopolitique<sup>18</sup>.

### 2. Exploitation des ressources

42. Les territoires autochtones riches en ressources naturelles sont fréquemment pris pour cible lors des conflits. L'extraction des ressources se fait souvent sans le consentement des peuples autochtones, ce qui viole leurs droits fonciers et territoriaux et les prive de moyens de subsistance durables. Par exemple, l'exploitation minière en République démocratique du Congo a dévasté le peuple autochtone Twa, le forçant à la dépendance économique et à la marginalisation sociale.

### 3. Destruction culturelle

43. Les conflits armés détruisent les sites sacrés, musèlent les langues autochtones et perturbent les pratiques culturelles. Cet effacement culturel constitue une atteinte à la continuité spirituelle et historique des peuples autochtones. En République arabe syrienne, le peuple yazidi a subi la destruction de ses sites religieux et l'assimilation forcée, au croisement entre conflit armé et génocide culturel.

### 4. Racisme environnemental

44. Le racisme environnemental fait référence aux politiques, mesures et décisions environnementales qui désavantagent de manière disproportionnée les personnes, groupes et communautés racialisés<sup>19</sup>. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a noté que les peuples autochtones en particulier se retrouvent du mauvais côté d'un fossé toxique, soumis à des conditions qui ne seraient pas acceptables pour d'autres groupes (A/HRC/45/12/Add.1, par. 105). Les exemples abondent de communautés autochtones où le colonialisme a entraîné la création de sites dangereux et la pollution à long terme du sol et de l'eau. Le racisme environnemental a de graves répercussions sur la santé physique, émotionnelle, psychologique et spirituelle ; à l'ère de la vérité et de la réconciliation, il faut s'attaquer à ses causes et à ses conséquences et y remédier.

<sup>17</sup> Human Rights Watch, « Sudan: ethnic cleansing in West Darfur », 9 mai 2024. Voir également Alice Wairimu Nderitu, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, déclaration sur la nouvelle escalade de la violence au Darfour (Soudan), 14 novembre 2023.

<sup>18</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Global Trends: Forced Displacement in 2023, 13 juin 2024.

<sup>19</sup> Robert D. Bullard, éd. Confronting Environmental Racism: Voices from the Grassroots (Boston, South End Press, 1993).

## **XIV. Conceptualiser la paix : définir la paix négative et la paix positive**

45. La paix est une notion subtile et complexe qui transcende la notion simpliste d'absence de violence. On définit traditionnellement deux catégories principales : la paix négative et la paix positive. La paix négative fait référence à la cessation de la violence directe ou du conflit armé. Quoiqu'essentielle à la stabilisation des sociétés à court terme, elle n'offre qu'une solution fragile et temporaire. La paix positive, quant à elle, représente un idéal plus transformateur qui englobe la justice, l'égalité et l'éradication des causes sous-jacentes du conflit. Il s'agit de mettre en place des structures sociétales qui garantissent l'harmonie, l'inclusion et une paix durable.

46. L'expérience mondiale du vingtième siècle, en particulier au cours de la Première et de la Deuxième Guerres mondiales et des luttes de décolonisation qui ont suivi, a montré les limites de la paix négative. Si les cessez-le-feu et les traités de paix ont parfois mis fin à la violence immédiate, ils échouent souvent à remédier aux causes profondes du conflit, notamment l'inégalité systémique, la marginalisation politique et les injustices historiques telles que la colonisation. Cette prise de conscience a poussé les universitaires et les décideurs politiques à donner la priorité à la paix positive en tant qu'approche globale de la résolution des conflits et de la justice sociale. La paix positive, caractérisée par la présence de la justice et de l'égalité, est brisée lorsque les peuples autochtones se voient refuser l'autonomie et dénier leurs droits culturels et territoriaux. La paix négative, ou l'absence de violence directe, est également violée, car les communautés autochtones deviennent la cible d'une violence et d'une exploitation systémiques.

### **A. L'évolution historique de la paix : des cadres réactionnaires aux normes proactives**

47. L'évolution des cadres de paix mondiaux révèle un passage progressif d'instruments réactifs conçus pour atténuer les conséquences de la guerre à des mesures proactives visant à favoriser une paix positive. Les premiers accords internationaux, tels que les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, visaient à réglementer la guerre et à protéger les non-combattants. Toutefois, ils avaient une portée limitée et s'attaquaient aux symptômes plutôt qu'aux causes structurelles de la violence.

48. Les champs de ruine de la Seconde Guerre mondiale ont été le catalyseur d'une approche transformatrice de la paix. La création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 et l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 ont marqué un tournant en consacrant les principes de justice, d'égalité et de dignité humaine au cœur du programme mondial pour la paix. Ce changement de paradigme inclut la reconnaissance du fait qu'une paix durable nécessite le démantèlement des structures d'oppression, du colonialisme et de l'inégalité systémique.

49. L'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a constitué l'un des principaux jalons sur cette trajectoire. En affirmant les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à la préservation de leur culture et à l'accès équitable et durable aux ressources, à leur utilisation et à leur contrôle, la Déclaration fournit un cadre essentiel pour remédier aux injustices historiques qui font obstacle à une paix positive. Elle illustre le principe selon lequel la paix n'est pas seulement l'absence de violence, mais aussi la présence de la justice.

## **B. Le colonialisme, un obstacle à la paix positive**

50. Le colonialisme, dans ses manifestations historiques et modernes, représente l'un des plus grands obstacles à l'instauration d'une paix positive. Contrairement aux conflits armés, qui se terminent souvent par des traités ou des cessez-le-feu, l'héritage du colonialisme se traduit par des injustices structurelles qui continuent d'affecter les communautés marginalisées, en particulier les peuples autochtones.

## **C. Les conflits armés, antithèse d'une paix positive**

51. Les conflits armés, qu'ils soient motivés par des différends territoriaux, par la concurrence pour les ressources ou par des luttes pour le pouvoir politique, compromettent directement la paix, qu'elle soit positive ou négative. Ils aggravent les inégalités existantes, perturbent les structures sociales et marginalisent les communautés vulnérables. Pour les peuples autochtones, les conséquences des conflits armés sont particulièrement graves en raison de leur marginalisation historique et de leur lien profond avec leurs terres, leurs territoires et leur patrimoine culturel.

## **D. Le Rôle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la promotion de la paix positive**

52. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones offre un cadre global pour lutter contre les injustices structurelles qui font obstacle à une paix positive. En mettant l'accent sur l'autodétermination, la répartition équitable des ressources et la préservation de la culture, la Déclaration soutient les principes de justice réparatrice nécessaires à une paix durable.

53. Les principales dispositions de la Déclaration sont les suivantes :

a) L'article 3, relatif au droit à l'autodétermination, donne aux peuples autochtones le pouvoir de contrôler leur développement politique, économique, social et culturel ;

b) L'article 26 porte sur la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont acquis d'une autre manière ;

c) L'article 28 est relatif aux mécanismes de restitution et d'indemnisation pour les terres, territoires et ressources injustement pris, garantissant une justice réparatrice.

54. Toutefois, la mise en œuvre de la Déclaration reste inégale. Les États donnent souvent la priorité à la souveraineté nationale et aux intérêts économiques sur les droits des autochtones, ce qui crée des obstacles à la réalisation d'une paix positive. Bien que les États aient été invités à adopter des plans d'action nationaux pour mettre en œuvre la déclaration lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014, les progrès restent lents. À ce jour, seuls le Canada, l'État plurinational de Bolivie, le Salvador et la Colombie-Britannique ont adopté des dispositions législatives pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Déclaration, ce qui montre l'écart persistant entre la parole et l'acte.

## **XV. Le rôle des sagesse autochtones dans la consolidation de la paix positive dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

55. La sagesse et les connaissances autochtones offrent des perspectives essentielles pour parvenir à une paix positive en s'attaquant aux injustices structurelles qui perpétuent les conflits et les inégalités. L'intégration des perspectives autochtones dans les efforts de consolidation de la paix et les processus de résolution des conflits est essentielle, non seulement pour mettre fin aux conflits armés, mais aussi pour améliorer les conditions sociopolitiques et culturelles des peuples autochtones dans ces contextes. Les visions autochtones du monde sont intrinsèquement liées, soulignant l'unité et l'interdépendance de tous les processus vitaux, y compris la consolidation de la paix, la bonne intendance de l'environnement et la résolution des conflits (voir [E/C.19/2023/5](#)). Contrairement aux paradigmes dominants qui compartimentent les aspects de la vie, les approches autochtones privilégient l'équilibre, non seulement entre les parties en conflit, mais aussi par rapport au bien-être de la Terre nourricière, à la biodiversité, à la spiritualité et à la santé collective de tous les êtres vivants.

56. Cette perspective holistique et intergénérationnelle offre une voie unique vers une justice transformatrice. En englobant les dimensions culturelles, environnementales et spirituelles, la sagesse autochtone garantit que les efforts de consolidation de la paix dépassent les solutions temporaires pour s'attaquer aux causes profondes des injustices systémiques. Sans ces approches inclusives, les initiatives de consolidation de la paix risquent de reproduire les déséquilibres de pouvoir et les exclusions qui alimentent les conflits, ce qui nuit à leur efficacité.

57. En dépit de cadres internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le principe du consentement préalable, libre et éclairé, les systèmes mondiaux et nationaux ne parviennent pas à protéger l'autodétermination des peuples autochtones ni à s'acquitter des obligations légales que ces textes leur imposent. Des barrières structurelles faites d'ignorance, d'apathie ou de résistance intentionnelle persistent au sein des institutions internationales, entravant la réalisation des droits des autochtones (voir [E/C.19/2024/5](#)). Ces obstacles sont renforcés par des pratiques telles que la « minorisation » des questions autochtones, qui consiste à intégrer les préoccupations des autochtones dans celles de catégories démographiques plus larges, ce qui a pour effet d'empêcher les autochtones d'exprimer leurs besoins et leurs points de vue uniques, au profit des groupes dominants.

58. Sans véritables réformes structurelles, les systèmes mondiaux risquent de perpétuer des pratiques néocoloniales qui marginalisent les peuples autochtones en temps de paix comme en temps de conflit. Il est impératif de s'engager à décoloniser les cadres institutionnels et à intégrer les politiques fondées sur les droits des autochtones dans les processus décisionnels. Ces réformes doivent inclure des échanges soutenus avec les méthodologies autochtones dans les négociations de haut niveau, la recherche, la collecte de données et la gestion équitable des terres et des ressources.

## **XVI. Fragmentation du droit international et érosion de la responsabilité : mentalité coloniale et politique de puissance**

59. La fragmentation contemporaine du droit international ne reflète pas seulement les défis techniques de l'ordre juridique mondial ; elle expose l'influence persistante des héritages coloniaux et les ambitions géopolitiques d'États puissants (voir [A/CN.4/L.702](#)). La vision de la gouvernance collective fondée sur la justice incarnée

par la création de l'ONU est aujourd'hui compromise par des intérêts nationaux divergents, une impunité systémique et des institutions internationales affaiblies. Le désordre croissant du droit international compromet sa capacité à répondre efficacement aux crises, laissant les populations vulnérables, en particulier les peuples autochtones, à la merci d'une politique de pouvoir incontrôlée.

## **A. La mentalité coloniale : une cause profonde de la fragmentation et de l'impunité**

60. Au cœur de la fragmentation du droit international se trouve une mentalité coloniale profondément ancrée. Historiquement, les puissances coloniales ont manipulé les cadres juridiques pour justifier leur domination sur les terres, les territoires et les ressources autochtones, en utilisant des récits de supériorité culturelle et en présentant leurs conquêtes comme des actes de « civilisation » et de progrès économique. Si ces idéologies ont perdu leur caractère explicite, leurs vestiges persistent dans les pratiques politiques et économiques modernes, la gouvernance contemporaine et les relations internationales, où l'autodétermination et la souveraineté des peuples autochtones sont fréquemment ignorées sous prétexte de développement, de sécurité ou même d'intervention humanitaire. Aujourd'hui, les États puissants exploitent souvent les lacunes juridiques ou appliquent de manière sélective les normes internationales pour promouvoir leurs intérêts géopolitiques et économiques, en mettant de côté les principes d'équité et de justice qui sont au cœur de l'ordre juridique mondial. Cet état d'esprit se manifeste de trois manières interdépendantes.

61. Tout d'abord, les terres autochtones restent des cibles pour l'extraction des ressources, souvent effectuée sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones. Ces activités ne dévastent pas seulement les écosystèmes, mais déplacent également les populations autochtones, rompant leurs liens culturels et spirituels avec leurs territoires.

62. Deuxièmement, les voix autochtones sont systématiquement exclues des prises de décision, tant au niveau national qu'international, même lorsque ces décisions affectent directement leurs droits, leurs terres et leurs ressources. Cette marginalisation politique perpétue leur invisibilité dans la gouvernance mondiale et renforce les cycles de dépendance.

63. Troisièmement, les États puissants appliquent de manière sélective les instruments juridiques internationaux, ignorant ou tordant les dispositions, par exemple, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale lorsqu'elles contredisent leurs intérêts stratégiques. Cette application sélective érode la crédibilité du droit international et perpétue l'impunité systémique<sup>20</sup>.

## **B. Répercussions de la fragmentation sur la justice et la paix positive**

64. La fragmentation du droit international a de profondes répercussions pour la recherche d'une paix positive, comme nous l'avons vu dans les sections précédentes. La paix positive, qui met l'accent sur la justice, l'équité et la réconciliation, nécessite des normes juridiques cohérentes pour remédier aux injustices historiques et actuelles. Cependant, la nature décousue des cadres juridiques internationaux conduit souvent à donner la priorité à la souveraineté de l'État sur les droits collectifs des

<sup>20</sup> Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty, and the Making of International Law* (Cambridge University Press, 2005).

peuples autochtones, ce qui crée des obstacles à une mise en œuvre efficace. Par exemple, alors que la Déclaration et la résolution 60/147 de l'Assemblée générale énoncent des principes solides en matière de restitution, d'indemnisation et de réhabilitation, leur mise en œuvre reste incohérente du fait des rivalités géopolitiques et de l'absence de mécanismes contraignants.

65. Ce désordre compromet également la capacité des institutions internationales à répondre efficacement aux crises. Comme nous le verrons dans la section suivante sur la justice réparatrice, le système juridique mondial doit passer d'une approche punitive à une approche qui donne la priorité aux recours axés sur les victimes. Si l'on ne s'attaque pas à la fragmentation qui affaiblit l'obligation de rendre des comptes et perpétue l'impunité, ces efforts risquent de rester superficiels et inefficaces.

### C. Les conflits géopolitiques et le fardeau des peuples autochtones

66. La fragmentation du droit international, enracinée dans l'héritage colonial, continue de rendre les peuples autochtones vulnérables dans les conflits géopolitiques modernes. L'application sélective des normes internationales permet aux États puissants de privilégier leurs intérêts stratégiques au détriment de l'équité et de la responsabilité, perpétuant ainsi l'impunité systémique.

67. Les conflits géopolitiques tels que ceux de Gaza, de l'Ukraine, du Soudan et du Myanmar montrent comment les injustices historiques et les idéologies coloniales s'entrecroisent avec les politiques de pouvoir modernes. Ces cas illustrent le préjudice disproportionné subi par les peuples autochtones et la nécessité urgente d'intégrer leurs droits et leurs points de vue dans la gouvernance mondiale afin de s'attaquer aux causes profondes des conflits et d'instaurer une paix durable.

68. Le conflit prolongé à Gaza met en évidence les schémas de dépossession historique et le déni systémique de la souveraineté palestinienne. Les Palestiniens autochtones sont confrontés à la violence, aux déplacements et à la marginalisation politique, leur situation étant aggravée par les ambitions concurrentes des puissances extérieures<sup>21</sup>.

69. La lutte géopolitique en Ukraine a intensifié les souffrances des minorités autochtones telles que les Tatars de Crimée, historiquement persécutés, qui sont aujourd'hui pris entre les feux croisés des conflits territoriaux et des rivalités politiques<sup>22</sup>.

70. Les régimes militaires et les juntes autoritaires du Soudan et du Myanmar, motivés par le désir de contrôler le territoire et la politique, ont perpétré des violences systématiques à l'encontre des autochtones et des minorités ethniques. Ces régimes agissent souvent en toute impunité, protégés par des politiques de puissance mondiales qui privilégient les alliances stratégiques au détriment des droits humains<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Aperçu des besoins humanitaires – Territoire palestinien occupé, janvier 2023.

<sup>22</sup> Voir [www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/eastern-europe-and-central-asia/ukraine/report-ukraine/](http://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/eastern-europe-and-central-asia/ukraine/report-ukraine/) ; et Brian Glyn Williams, *The Crimean Tatars: From Soviet Genocide to Putin's Conquest* (Oxford University Press, 2015).

<sup>23</sup> Amnesty International, « "No one can protect us": war crimes and abuses in Myanmar's Rakhine State », mai 2019 ; et International Crisis Group, « Sudan: a year of war », 11 avril 2024.

## **XVII. De Nuremberg et Tokyo à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale : le passage à la justice réparatrice**

71. Si les conflits géopolitiques illustrent les échecs systémiques de la responsabilité et de l'équité dans des cadres juridiques fragmentés, ils soulignent également la nécessité cruciale d'un changement de paradigme dans les mécanismes de la justice mondiale. Les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (1945-1946) et de Tokyo (1946-1948) ont ouvert la voie en établissant la doctrine juridique de la responsabilité individuelle pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. Ils ont codifié le principe selon lequel les auteurs d'atrocités de masse, y compris les chefs d'État, peuvent être tenus pour responsables en droit international. Cependant, ces tribunaux se sont principalement concentrés sur la justice rétributive, n'accordant que peu d'attention aux besoins de réparation des victimes ou aux préjudices systémiques infligés aux populations colonisées et marginalisées<sup>24</sup>.

72. La justice punitive, axée uniquement sur le châtement, s'est avérée inadéquate pour s'attaquer aux causes profondes de l'oppression systémique et de la marginalisation historique, en particulier pour les peuples autochtones. Pour les peuples autochtones et d'autres groupes historiquement opprimés, l'absence de mécanismes de réparation dans ces cadres signifie que les injustices structurelles telles que le génocide et l'écocide, la dépossession des terres, la destruction culturelle et la marginalisation socioéconomique n'ont pas été traitées. Cette lacune souligne les limites de la justice punitive pour parvenir à une paix durable et à l'équité.

73. L'évolution du droit international, qui est passé de l'approche punitive des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo aux principes de réparation de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, atteste d'un changement profond dans l'approche globale de la justice, qui cherche désormais à réconcilier la responsabilité et les recours centrés sur les victimes. Au-delà de la punition, la justice réparatrice cherche à remédier aux injustices structurelles, à restaurer la dignité et à établir des garanties de non-répétition.

74. L'adoption de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale a marqué une étape cruciale dans la résolution de ces problèmes. En mettant l'accent sur la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, la résolution donne la priorité aux besoins des victimes et de la société dans son ensemble en ciblant les causes profondes des préjudices systémiques. Ce passage d'une justice punitive à une justice réparatrice reflète une reconnaissance plus large du fait que la responsabilité doit inclure non seulement la poursuite des auteurs, mais aussi le rétablissement de la dignité et des droits des communautés touchées<sup>25</sup>.

75. La section suivante analyse ce changement transformateur en montrant comment le passage progressif de la justice punitive vers la justice réparatrice fournit une feuille de route pour traiter les préjudices historiques et systémiques tout en promouvant une forme positive durable de paix et d'équité. Cette transition revêt une importance particulière pour les peuples autochtones, dont l'expérience de la colonisation et des conflits armés exige des approches réparatrices globales qui comblent le fossé entre les normes juridiques mondiales et leurs réalités vécues.

<sup>24</sup> Steven R. Ratner et Jason S. Abrams, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law: Beyond the Nuremberg Legacy*, 2<sup>e</sup> édition (Oxford University Press, 2001).

<sup>25</sup> William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court* (Cambridge University Press, 2011).

## **XVIII. Promouvoir la justice autochtone dans le cadre du droit à un recours et à une réparation : synergies et principes**

76. Bien que la résolution [60/147](#) de l'Assemblée générale ne soit pas explicitement conçue pour les contextes autochtones, ses principes sont très pertinents et synergiques avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cela offre des voies vers une justice transitionnelle et transformatrice pour les peuples autochtones, en particulier ceux qui ont été victimes d'injustices historiques et de violations systémiques telles que le colonialisme et les conflits armés. Les principes clés du droit à un recours et à une réparation sont fusionnés avec des mécanismes pratiques adaptés aux contextes autochtones.

### **A. La restitution des terres et des territoires : un élément fondamental de la justice réparatrice**

77. La restitution, telle qu'elle est définie dans la résolution [60/147](#), vise à rétablir les victimes dans la situation qui était la leur avant la violation. Pour les peuples autochtones, ce principe est lié à la restitution et à la préservation des terres et territoires ancestraux, qui sont au cœur de leur identité culturelle et de leur autodétermination. Les articles 8 et 28 de la Déclaration soulignent l'impératif de restitution dans les cas où des terres, des territoires et des ressources ont été pris aux autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé.

78. Pour résoudre les problèmes d'application de ce principe, la restitution doit également inclure des mécanismes de réinstallation consensuelle sur des terres et territoires équivalents lorsque la restauration physique est impossible. Au-delà de la restitution des terres, la réhabilitation holistique, qui englobe la restauration culturelle, économique et juridique, joue un rôle crucial dans la réalisation de la justice<sup>26</sup>.

### **B. Commissions de vérité : amplifier les récits autochtones**

79. La prise en compte des perspectives autochtones dans les processus de recherche de la vérité est conforme aux principes de satisfaction et de garantie de non-répétition énoncés dans la résolution [60/147](#) de l'Assemblée générale. Les commissions de vérité constituent des instances essentielles pour documenter les violations systémiques, l'effacement culturel et les injustices historiques. Elles valident les expériences vécues par les peuples autochtones, favorisant un sentiment de justice et de réconciliation. Les mesures telles que les reconnaissances publiques, les excuses et les commémorations sont des éléments essentiels, mais elles doivent être guidées par la participation et le consentement des communautés touchées (voir [E/CN.4/Sub.2/1994/31](#), annexe).

### **C. Garanties de non-répétition et réformes institutionnelles : intégrer les droits des autochtones dans les cadres juridiques nationaux**

80. Les garanties de non-répétition, telles que décrites dans la résolution [60/147](#) de l'Assemblée générale, exigent des réformes structurelles telles que le contrôle civil ou démocratique des forces militaires et de sécurité, des mesures de protection, la reconnaissance des systèmes juridiques autochtones et l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé, afin de démanteler la discrimination

<sup>26</sup> Laurence J. Kirmayer, Joseph P. Gone et Joshua Moses, « Rethinking historical trauma », *Transcultural Psychiatry*, vol. 51, n° 3 (2014).

systémique et de prévenir de futures violations. Dans le contexte autochtone, les droits des peuples autochtones doivent être intégrés dans les cadres juridiques nationaux, notamment par la reconnaissance des lois traditionnelles, des systèmes fonciers et des structures de gouvernance. Les réformes de l'enseignement, l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé et le contrôle civil des forces militaires sont essentiels pour parvenir à une transformation systémique. En institutionnalisant ces mesures, les États peuvent instaurer la confiance et garantir la durabilité des efforts de réparation.

#### **D. Indemnisation : prise en compte des pertes matérielles et immatérielles**

81. L'indemnisation, principe fondamental de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, porte sur les préjudices matériels et immatériels, y compris les pertes économiques, la douleur et la souffrance. Cependant, la seule compensation financière est insuffisante pour les peuples autochtones, car elle ne peut remplacer la signification culturelle et spirituelle de la perte de leurs peuples, de leurs terres, de leurs territoires, de leurs ressources, de leurs cultures et de leurs langues. L'article 28 de la Déclaration souligne la primauté de la restitution des terres ou du remplacement consensuel par des terres et territoires équivalents sur la compensation monétaire. Néanmoins, les mesures financières peuvent jouer un rôle complémentaire, en couvrant les coûts d'opportunité ou les dommages subis pendant la période de dépossession<sup>27</sup>. La restitution des terres, territoires et ressources ou le remplacement par des terres, territoires et ressources comparables, ou une combinaison des deux, serait donc acceptable avec le consentement de la communauté affectée, comme indiqué à l'article 28, paragraphe 2, de la Déclaration<sup>28</sup>.

#### **E. Réhabilitation : rétablir un bien-être holistique**

82. La réhabilitation prévue par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale va au-delà des soins médicaux et psychologiques et inclut des services sociaux, juridiques et professionnels qui restaurent la dignité et l'autonomie des victimes<sup>29</sup>. Pour les peuples autochtones, la réhabilitation doit également prendre en compte les impacts socioéconomiques et psychologiques de la dépossession et des injustices historiques. Il est indispensable de mettre en place des programmes tenant compte des diverses cultures et donnant la priorité à la restauration de l'identité, à la cohésion communautaire et à l'autosuffisance économique.

#### **F. Satisfaction**

83. La Déclaration soutient les mesures visant à encourager la satisfaction que justice a été faite, y compris la révélation de la vérité, la récupération des corps, l'arrestation et la poursuite des auteurs et les déclarations officielles, les commémorations et les hommages en reconnaissance des victimes. Toutefois, au-delà de ces recommandations, seules les victimes peuvent déterminer si elles sont satisfaites du résultat de ces mesures et ont effectivement obtenu recours et réparation.

<sup>27</sup> S. James Anaya, *Indigenous Peoples in International Law*, 2<sup>e</sup> édition (Oxford University Press, 2004).

<sup>28</sup> « Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée. »

<sup>29</sup> Kirmayer, *Gone and Moses*, « Rethinking historical trauma ».

84. Malgré les défis posés par la fragmentation et l'impunité, des instruments tels que la résolution 60/147 de l'Assemblée générale démontrent que le droit international peut faire progresser la justice lorsqu'il est mis en œuvre avec une volonté politique et de bonne foi. En alignant les principes de réparation et de restauration sur les droits collectifs des peuples autochtones, la communauté mondiale peut s'orienter vers un ordre juridique plus équitable. L'intégration de ces cadres dans les mécanismes de justice transitionnelle ouvre la voie à une justice transformatrice, garantissant que les droits des peuples autochtones soient non seulement reconnus mais aussi réalisés.

85. La difficulté ne réside pas dans l'absence de normes juridiques, mais dans leur mise en œuvre. La communauté internationale doit s'élever au-dessus de la mentalité coloniale et des politiques de pouvoir qui perpétuent l'injustice, et adopter les principes de restitution, de responsabilité et d'équité comme fondement d'un avenir juste et durable.

86. Si l'appel à un changement fondamental découlant d'une transformation sociale et culturelle peut sembler ambitieux, les outils nécessaires au travail pratique en faveur de la justice réparatrice existent déjà. Parmi les exemples pratiques, on peut citer les méthodes normatives et les outils d'évaluation quantitative de l'impact développés par le Réseau pour le droit au logement et à la terre de Habitat International Coalition<sup>30</sup>. Son outil d'évaluation d'impact détaillé permet aux communautés concernées de dresser un inventaire complet des valeurs en jeu dans la privation d'habitat subie par les peuples autochtones<sup>31</sup>. Conforme à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale et fondé sur d'autres normes codifiées en matière de droits humains, cet outil a été appliqué dans 30 cas dans huit pays, promettant de combler le manque de détails des méthodes habituelles (macroéconomiques et distancées du terrain) d'évaluation des dommages en réponse aux conflits et aux catastrophes environnementales<sup>32</sup>. Il est conçu pour fournir les détails nécessaires pour que les communautés touchées puissent obtenir justice et bénéficier d'un recours, d'une réparation et d'une réconciliation.

## **XIX. Conclusion et recommandations**

### **A. Conclusion**

87. Les effets conjugués de la colonisation et des conflits armés ont entraîné des violations systématiques des droits des peuples autochtones, notamment de leurs droits fondamentaux à la vie, à l'autodétermination, à la terre, aux territoires, aux ressources et à la préservation de leur culture. Ces violations, qui vont des déplacements forcés à la destruction de l'environnement, découlent à la fois des pratiques coloniales historiques et de leurs manifestations modernes. Les conflits armés, souvent centrés sur les territoires autochtones riches en ressources, aggravent ces injustices, soumettant les peuples autochtones à la violence, à la perte de leurs terres et territoires, à l'érosion culturelle et à l'instabilité socioéconomique. Ces actions constituent non seulement des violations du droit international, mais reflètent également un état d'esprit colonial persistant qui ne tient pas compte de la dignité et des droits des peuples autochtones.

---

<sup>30</sup> Housing and Land Rights Network, Violation Database, disponible à l'adresse [www.hlrn.org/welcome\\_violation.php](http://www.hlrn.org/welcome_violation.php).

<sup>31</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.hlrn.org/spagenew.php?id=qnE=](http://www.hlrn.org/spagenew.php?id=qnE=).

<sup>32</sup> Housing and Land Rights Network, « Applications of HLRN's Violation Impact-Assessment Tool », n.d.

88. Dans la présente étude, les auteurs ont retracé l'évolution historique des cadres de justice, depuis les approches punitives des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo jusqu'aux principes de réparation inscrits dans la résolution 60/147 de l'Assemblée générale. Cette évolution atteste d'une prise de conscience du fait que la justice doit aller au-delà de la punition pour s'attaquer aux préjudices structurels, restaurer la dignité et garantir la non-répétition. Les auteurs ont également souligné le fait que les outils permettant de réaliser cette transition sont déjà intégrés dans le droit international et les cadres relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la résolution 60/147. Ces instruments fournissent des mécanismes solides pour remédier aux injustices historiques, protéger les droits des autochtones et favoriser la réconciliation.

89. S'inspirant de la philosophie de Frantz Fanon, les auteurs ont démontré que le démantèlement des mécanismes psychologiques, matériels et structurels du colonialisme est essentiel pour parvenir à la justice et à l'équité. L'appel de Fanon à la libération et à la revendication de l'identité fournit un cadre fondamental pour aborder l'oppression systémique. En outre, pour passer d'une paix négative, définie comme la simple cessation de la violence, à une paix positive, il faut s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité et donner la priorité à l'entrecroisement entre justice, équité et dignité. Les cosmologies autochtones, qui conçoivent la paix comme l'harmonie entre l'humanité, l'environnement et la spiritualité, offrent une perspective transformatrice pour réimaginer les efforts mondiaux de consolidation et de maintien de la paix.

90. Bien que le droit international prévoie des mécanismes solides pour protéger les droits des autochtones, leur mise en œuvre reste insuffisante en raison d'un manque de responsabilité et de volonté politique. Pour combler le fossé entre les principes et la pratique, la communauté mondiale doit s'engager à mettre en œuvre ces instruments, demander des comptes aux États et aux institutions et faire entendre la voix des peuples autochtones dans tous les processus de consolidation et de maintien de la paix.

## **B. Recommandations**

### **1. Passage d'une paix négative à une paix positive**

91. Les efforts de consolidation et de maintien de la paix doivent aller au-delà de l'élimination de la violence pour s'attaquer aux injustices structurelles qui perpétuent les conflits et les inégalités. La paix positive devrait intégrer les cosmologies autochtones, qui mettent l'accent sur l'interconnexion et l'équilibre dans tous les aspects de la vie. Cette approche nécessite le démantèlement des héritages coloniaux, la restauration des terres et territoires autochtones et la promotion de l'harmonie non seulement entre les parties en conflit, mais aussi avec l'environnement, la biodiversité et les domaines spirituels.

### **2. Lutter contre les violations des droits des autochtones dans les conflits armés**

92. Les populations autochtones sont touchées de manière disproportionnée par les conflits armés, qui prennent souvent pour cible leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Les conflits armés violent non seulement leurs droits socioculturels, mais aussi leur droit fondamental à la vie. Les États et les acteurs internationaux doivent veiller au strict respect des lois humanitaires et des droits humains, en particulier des articles 25 à 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui prévoient la protection des territoires autochtones et l'autodétermination. Les mesures immédiates devraient inclure un processus de paix complet dans les terres et territoires autochtones et l'arrêt de l'extraction des

ressources sans le consentement préalable, libre et éclairé des populations, afin de prévenir les déplacements forcés et de sauvegarder le patrimoine culturel et la vie humaine pendant les conflits armés.

### **3. Mettre en œuvre des mécanismes de justice réparatrice**

93. La restitution des terres et territoires ancestraux, la réhabilitation des communautés et les garanties de non-répétition doivent être prioritaires dans les cadres de la justice réparatrice. Lorsque la restitution physique est irréalisable, une compensation équivalente doit être proposée, avec le consentement et la participation des peuples autochtones. Les programmes de réhabilitation doivent prendre en compte les traumatismes intergénérationnels et se concentrer sur le rétablissement de la stabilité socioéconomique et de l'identité culturelle.

### **4. Renforcer la responsabilité et la conformité au droit**

94. Les cadres internationaux tels que la Déclaration et les Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains, doivent être mis en œuvre pour que les États et les entreprises soient tenus responsables des violations des droits des autochtones. Les mécanismes de contrôle de la conformité devraient inclure des organes de surveillance indépendants pour garantir le respect du principe de consentement préalable, libre et éclairé, la restitution des terres et la gestion équitable des ressources. Les violations du droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité culturelle doivent faire l'objet de sanctions sévères.

### **5. Renforcer la participation des populations autochtones**

95. Les peuples autochtones doivent participer activement aux processus de consolidation et de maintien de la paix, de gouvernance et de gestion des ressources. Leurs perspectives et leurs connaissances devraient guider la prise de décision à tous les niveaux, pour que les politiques tiennent compte de leurs besoins et de leurs aspirations. Les institutions internationales doivent créer des instances inclusives et efficaces pour permettre aux voix autochtones de définir des cadres mondiaux pour la justice et la réconciliation.

### **6. S'attaquer aux pratiques néocoloniales**

96. Les formes modernes de colonisation, telles que la dépendance économique, l'exploitation des ressources, les mesures coercitives unilatérales et les sanctions, doivent être démantelées. Les institutions financières internationales devraient réformer les mécanismes d'endettement et les programmes d'ajustement structurel qui sapent la souveraineté autochtone. Les États doivent également veiller à ce que les mesures coercitives unilatérales, les sanctions et autres mesures économiques ne nuisent pas de manière disproportionnée aux peuples autochtones en les empêchant d'accéder au développement, aux ressources essentielles, aux services et aux moyens de subsistance.

### **7. Rendre opérationnelle la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'intégrer dans la législation nationale**

97. Les États doivent intégrer la Déclaration dans leurs cadres juridiques et politiques nationaux afin de protéger pleinement les droits des peuples autochtones. Les articles 3, 26 et 28 devraient être prioritaires pour garantir la restitution des terres, l'autodétermination et les réparations. Les institutions internationales devraient soutenir les États en leur apportant une assistance technique et financière, tout en contrôlant le respect des règles et les progrès accomplis.